

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant reprise devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante..	150 f.	—	Années antérieures..	200 f.
Recommandée Année courante..	245 f.	—	Années antérieures..	295 f.
..... Année courante..	270 f.	—	Années antérieures..	320 f.
Voie ord. : année courante..	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins pris

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

- 12 mars Décret n° 75-263 complétant le décret n° 75-247
du 1^{er} mars 1975 portant convocation de
l'Assemblée nationale en session extraordi-
naire 383
- 12 mars Décret n° 75-268 portant nomination du com-
mandant de la Maison militaire du Prési-
dent de la République 383

PRIMATURE

1975

- 12 mars Décret n° 75-264 abrogeant et remplaçant les
articles 7 et 14 et abrogeant les articles
12 et 12 bis du décret n° 70-232 du 26 fé-
vrier 1970 relatif à l'organisation des ser-
vices du Premier Ministre 383
- 18 mars Décret n° 75-311 complétant le décret n° 73-955
du 17 octobre 1973 relatif à l'enrichisse-
ment de la langue française 383

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

- 17 mars Arrêté ministériel n° 2803 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et de dépenses de 33.493.357
francs au budget de la commune de Diour-
bel, gestion 1974-1975 385
- 21 mars Arrêté ministériel n° 2971 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et de dépenses de 9.107.606
francs au budget de la commune de Louga,
gestion 1974-1975 385
- 21 mars Arrêté ministériel n° 2972 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et de dépenses de 2.000.000 de
francs au budget de la commune de Kédou-
gou, gestion 1974-1975 386
- 21 mars Arrêté ministériel n° 2973 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant approbation d'une part d'une autori-
sation spéciale de recettes et de dépenses
de 6.600.000 francs et d'autre part d'un vi-
vement de crédits au budget de la commune
de Mbour, gestion 1974-1975 386
- 21 mars Arrêté ministériel n° 2982 M.INT.-D.T.G.T. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et de dépenses de 13.000.000 de
francs au budget de la commune de Saint-
Louis, gestion 1974-1975 387

1975

- 25 mars Arrêté ministériel n° 3125 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et de dépenses de 31.000.000 de
francs au budget de la commune de Thiès,
gestion 1974-1975 387
- 25 mars Arrêté ministériel n° 3126 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant rectification et approbation d'une auto-
risation spéciale de recettes et de dépenses
d'un montant de 2.000.000 de francs au bud-
get de la commune de Linguère, gestion
1974-1975 387
- 25 mars Arrêté ministériel n° 3127 M.INT.-D.T.G.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale
de recettes et dépenses de 2.500.000 francs
au budget de la commune de Matam, ges-
tion 1974-1975 387
- 21 mars Arrêté ministériel n° 2966 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation de prise de gérance 388
- 21 mars Arrêté ministériel n° 3017 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.
P.E. prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
guinéen Seydou Barry 388
- 21 mars Arrêté ministériel n° 3018 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.
P.E. prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
mauritanien Mohamed Abdourahmane 388
- 21 mars Arrêté ministériel n° 3019 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.
P.E. prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
portugais Bobo Seydi 388
- 25 mars Arrêté ministériel n° 3108 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.
P.E. prononçant l'expulsion du territoire de
la République du Sénégal du ressortissant
guinéen Samba Barry 388

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1975

- 12 mars Décret n° 75-277 modifiant le décret n° 74-865
du 26 août 1974 fixant les conditions d'ap-
plication de la loi n° 74-33 du 18 juillet
1974 instituant l'obligation d'assurance en
matière de circulation de tous véhicules
terrestres à moteur 383
- 12 mars Décret n° 75-278 accordant une dérogation
totale à l'obligation d'assurance des véhi-
cules terrestres à moteur appartenant à la
Régie de chemins de fer du Sénégal 389
- 12 mars Décret n° 75-287 portant nomination du direc-
teur de la caisse d'épargne 389
- 12 mars Décret n° 75-291 désignant le Ministre chargé
de l'intérim du Ministre des Finances et des
Affaires économiques 389

1975

12 mars	Décret n° 75-269 portant passages automatiques d'échelon au titre de l'année 1975 dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes	389
12 mars	Décret n° 75-284 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..	390
12 mars	Décret n° 75-285 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..	390
21 mars	Arrêté ministériel n° 3011 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'une buvette située au parc zoologique de Hann	390
21 mars	Arrêté ministériel n° 3012 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la division des titres de voyage et de police des étrangers de la direction de la sûreté nationale	390
21 mars	Arrêté ministériel n° 3013 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères	390
21 mars	Arrêté ministériel n° 3014 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères « Frais de réception »	390
21 mars	Arrêté ministériel n° 3015 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Ministère des Finances et des Affaires économiques	390
25 mars	Arrêté ministériel n° 3068 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance « 4 avril 1975 » ..	390
25 mars	Arrêté ministériel n° 3128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'hôpital de Tambacounda	390
24 mars	Arrêté ministériel n° 3037 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix d'achat du niébé, campagne 1974-1975	391
24 mars	Arrêté ministériel n° 3076 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant les prix de la glace et les tarifs de location des chambres froides dans la Région de la Casamance	391
24 mars	Arrêté ministériel n° 3077 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les prix du pain dans les Régions du Fleuve, du Sine-Saloum et de Thiès	391
20 mars	Décision ministérielle n° 2948 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 10.000.000 de francs à M ^{lle} Penda Sow, pharmacienne, 66, avenue El Hadj Malick-Sy, Dakar	391
21 mars	Décision ministérielle n° 3020 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Agence de Presse Sénégalaise (A.P.S.) au titre de la 2 ^e tranche de la gestion 1974-1975	391
24 mars	Décision ministérielle n° 3038 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de 2.272.000 francs C.F.A. pour couvrir un découvert accordé par l'U.S.B. à la S.A.I. C.O.M.	391
24 mars	Décision ministérielle n° 3053 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'organisation internationale de police criminelle au titre de l'année 1975	392
24 mars	Décision ministérielle n° 3062 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonds spécial des Nations Unies (recherche en poissons pélagiques) au titre de la gestion 1974-1975	392
24 mars	Décision ministérielle n° 3064 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'institut international de statistique au titre des années 1974 et 1975	392
24 mars	Décision ministérielle n° 3065 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat de la conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères au titre de l'année 1975 ..	392

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

20 mars	Décision ministérielle n° 2929 M.E.N.-S.E.P. accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé pour leur permettre de faire face à l'augmentation des salaires	392
21 mars	Arrêté ministériel n° 2954 M.E.N.-S.E.X.C. portant ouverture de l'examen probatoire et du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.) et fixation du nombre de places, session 1975	393
21 mars	Décision ministérielle n° 2958 M.E.N.-S.E.X.C. portant ouverture des examens d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement général et d'enseignement technique pour les élèves venant de l'enseignement privé	393
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	393

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	394
---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

12 mars	Décret n° 75-267 portant nomination du commandant de la Légion de sécurité	394
---------------	--	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

14 mars	Décret n° 75-301 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	394
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	394

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

20 mars	Arrêté ministériel n° 2934 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant nomination des membres du comité de sûreté de l'aviation civile	394
20 mars	Arrêté ministériel n° 2935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant nomination des membres du comité de sûreté de l'aéroport de Dakar-Yoff	395
24 février	Décision ministérielle n° 2083 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant régularisation d'autorisations administratives d'exploiter des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	395

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie	395
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	395

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975

14 mars	Décret n° 75-297 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social	396
14 mars	Décret n° 75-298 fixant la date de clôture de la première session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social	397

COUR D'APPEL

LISTE des commissaires aux comptes	397
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 166 ^e tranche de la loterie nationale.	398
Annouces	400

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-263 du 12 mars 1975

complétant le décret n° 75-247 du 1^{er} mars 1975 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 75-247 du 1^{er} mars 1975 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 75-247 du 1^{er} mars 1975 est complété ainsi qu'il suit :

« — 30. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 21 mai 1974.

« — 31. Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-268 du 12 mars 1975

portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966 portant création et organisation de la Maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 72-1357 du 24 novembre 1972 portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de gendarmerie Foulah Baldé est nommé commandant de la Maison militaire du Président de la République, à compter du 15 mars 1975, en remplacement du lieutenant-colonel Ahmeth Fall, chargé des fonctions d'inspecteur général des Forces armées, cumulativement avec celles de chef d'Etat-Major particulier du Président de la République.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-264 du 12 mars 1975

abrogeant et remplaçant les articles 7 et 14 et abrogeant les articles 12 et 12 bis du décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre, modifié par le décret n° 70-1374 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et n° 74-917 du 18 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1974;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7 et 14 du décret n° 70-232 du 26 février 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les services propres du Secrétariat général du Gouvernement sont :

— le service de liaison auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau du visa;

— le service de l'administration générale et de l'équipement, auquel est rattaché le parc automobile national;

— le service des archives nationales;

— l'intendance des palais nationaux dépendant de la Primature ».

« Art. 14. — Est rattaché au Secrétariat général du Gouvernement, le secrétariat exécutif des actions des centres d'expansion rurale (C.E.R.) ».

Art. 2. — Les articles 12 et 12 bis du décret n° 70-232 du 26 février 1970 sont abrogés.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-311 du 18 mars 1975

complétant le décret n° 73-955 du 17 octobre 1973 relatif à l'enrichissement de la langue française

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-955 du 17 octobre 1973 relatif à l'enrichissement de la langue française, complété par le décret n° 74-430 du 8 mai 1974,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 73-955 du 17 octobre 1973 est complété par l'annexe n° 9 suivante :

ANNEXE N° 9

VOCABULAIRE DE LA SANTE ET DE LA MEDECINE

Expressions et termes nouveaux proposés

- Absorbeur**, n. m. (anesthésiologie). Recipient dont le contenu absorbe certains composants de l'air exprimé (en anglais : canister).
- Axénique**, adj. Se dit d'un animal de laboratoire exempt de tous germes saprophytes ou pathogènes (en anglais : germ free).
- Battade**, n. f. Technique de massage comportant la percussion répétée de masses musculaires avec le tranchant de la main (en anglais : beating).
- Cardial**, adj. Qui se rapporte au cardia.
- Cabrade**, n. f. (anesthésiologie). Mouvement de redressement qu'exécute le corps d'un sujet au début d'une anesthésie générale (en anglais : bucking).
- Chiropraxie**, n. f. Méthode thérapeutique consistant en diverses manipulations de certaines parties du corps, principalement de la colonne vertébrale.
- Clairance**, n. f. :
- 1° rapport entre débit urinaire par minute d'une substance et sa concentration dans le plasma;
 - 2° coefficient d'épuration plasmatique brute d'un corps, par voie extra-rénale aussi bien que rénale (en anglais : clearance).
- Claquade**, n. f. Technique de massage comportant la percussion répétée de masses musculaires avec le plat de la main (en anglais : clapping).
- Coloscope**, n. m. Instrument flexible et pourvu d'un appareillage optique destiné à l'examen visuel de l'intérieur du colon.
- Coloscopie**, n. f. Examen visuel de l'intérieur du colon avec un coloscope.
- Corbeillage**, n. m. Aspect des vaisseaux d'un viscère qui, écartés par le développement d'une tumeur, se disposent en corbeille.
- Déconnexion**, n. f. (anesthésiologie). Technique pharmacodynamique se proposant de rompre les liaisons entre les différentes fonctions du système nerveux végétatif (en anglais : deconnection).
- Délétion**, n. f. (génétique). Aberration chromosomique caractérisée par une amputation partielle ou totale d'un bras chromosomique.
- Dopage**, n. m. Procédé destiné à augmenter le rendement général, physique ou mental d'un individu (en anglais : doping).
- Enjambement**, n. m. Entrecroisement des chromosomes avec échange de segments, et recombinaison des gènes portés par ces segments (en anglais : crossing over).
- Eveinage**, n. m. Opération chirurgicale comportant l'ablation de segments plus ou moins importants d'une ou plusieurs veines (une technique dite en anglais « stripping » utilise un instrument introduit dans la lumière de la veine et l'arrache par retournement).
- Festonnement**, n. m. Aspect radiologique de certains viscères, caractérisé par des contours onduleux en forme de festons (en anglais : scalloping).
- Inducteur**, adj. (anesthésiologie). Se dit de certains produits chimiques ou de leurs associations utilisés pour déclencher une anesthésie générale (en anglais : starter).
- Lissage**, n. m. ou remodelage, n. m. Technique chirurgicale destinée à supprimer les rides du visage (en anglais : lifting).
- Mastologie**, n. m. Science se consacrant à l'étude de la glande mammaire, de son fonctionnement, de ses anomalies et de ses maladies.
- Mastologue**, n. m. Personne se consacrant à la mastologie.
- Moniteur**, n. m. Appareil électronique utilisé pour des fins médicales et réalisant automatiquement certaines opérations à la place de l'homme. Certains moniteurs assurent la surveillance des fonctions d'un sujet et en corrigent éventuellement les troubles. D'autres réalisent des opérations de laboratoire, etc... (en anglais : monitor).

Monitoring, n. m. Technique de surveillance d'un sujet utilisant un moniteur (en anglais : monitoring).

Nucal, adj. Qui se rapporte à la nuque.

Préventologie, n. f. Branche de la médecine qui se préoccupe de la prévention des maladies et accidents.

Préventologue, n. m. Personne qui se consacre à la préventologie.

Stimulateur, n. m. Appareil électrique implanté dans l'organisme, destiné à suppléer une commande nerveuse déficiente pour le fonctionnement d'un appareil musculaire (le cœur, un sphincter, etc... (en anglais : pacemaker).

Tire-veine, n. m. Appareil utilisé pour l'ablation d'un segment de veine (en anglais : stripper).

Translocation, n. f. :

- 1° Opération chirurgicale consistant à modifier le trajet d'un tendon pour en changer la fonction;
- 2° Aberration chromosomique consistant en la cassure d'un segment de chromosome qui se fixe sur un chromosome non homologue.

Trappage, n. m. Phénomène par lequel des gaz inspirés sont retenus lors de l'expiration dans un territoire broncho-pulmonaire pathologique (en anglais : trapping).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,

MAGATTE LO.

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Forces armées,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre de l'Education nationale,

DOUDOU N'GOM.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Pour le Ministre du Plan et de la Coopération :

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports
chargé de l'intérim,*
DIARAF DIOUF.

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
DIARAF DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,*
DAOUDA SOW.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
JOSEPH MATHIAM.

Le Secrétaire d'Etat à la Primature,
BASSIROU GUEYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et dépenses de diverses communes

Par arrêté ministériel n° 2803 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 13.493.357 francs au budget de la commune de Diourbel, pour la gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 1^{er}

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat.

§ 3. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes .. 7.493.357 »

Chapitre VIII

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 6.000.000 »

Total de la section ordinaire 13.493.357 »

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1^{er}. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM) 6.000.000 »

Total de la section extraordinaire »

Total général des recettes 13.493.357 »

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 321-1

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires 41.189 »

Chapitre 322-1

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 419.546 »

Chapitre 323-1

Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux 200.000 »

Chapitre 342

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 260.806 »

Chapitre 361

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires 99.335 »

Chapitre 362

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 30.377 »

Chapitre 382

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 75.436 »

Chapitre 391

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires 82.977 »

Chapitre 392

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 5.146.648 »

Chapitre 393

Art. 322. — Entretien divers 398.981 »

Chapitre 402

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 46.130 »

Chapitre 403

Art. 203. — Carburant 500.000 »

Chapitre 412-1

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 59.550 »

Chapitre 442

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 60.963 »

Chapitre 452

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 31.419 »

Chapitre 509

Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion 20.800 »

Chapitre 509

Art. 134. — Indemnité billetage 20.000 »

Chapitre 600

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM) 6.000.000 »

Total de la section ordinaire 7.493.357 »

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702-1-B

Art. 3021. — Grosses réparations de chaussées 6.000.000 »

Total général des dépenses 13.493.357 »

Par arrêté ministériel n° 2971 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 9.107.606 francs au budget de la commune de Louga, gestion 1974-1975, est approuvée sans changement.

Par arrêté ministériel n° 2972 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Kédougou, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 2973 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, de 6.600.000 francs au budget de la commune de Mbour, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 10. — Taxe sur les spectacles	50.000 »
Art. 11. — Taxe sur les établissements de nuit	150.000 »
Art. 13. — Taxe sur les véhicules hippomobiles ..	400.000 »
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée ...	100.000 »
Art. 17. — Taxe sur l'eau	1.000.000 »
Total du chapitre 3	1.700.000 »

Chapitre 4

Produit du domaine

Art. 1 ^{er} . — Produits des droits de place perçus dans les halles et marchés	300.000 »
Art. 2. — Produit des droits de place pour les marchands de poissons	200.000 »
Art. 3. — Produit de la vente d'animaux	50.000 »
Art. 6. — Produit de location de soucks	600.000 »
Art. 10. — Produit de permis de stationnement ..	100.000 »
Art. 14. — Produit de droits d'occupation du domaine public ..	350.000 »
Total du chapitre 4	1.600.000 »

Chapitre 4

Redevances pour services rendus

Art. 1 ^{er} . — Droits d'alignement et frais de bornage	3.000.000 »
Total du chapitre 4	3.000.000 »

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 7. — Cessions de services municipaux	300.000 »
Total du chapitre 8	6.600.000 »

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	912.926 »
Total du chapitre 14	912.926 »
Total de la section extraordinaire (PM) ..	912.926 »

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 53. — Secours aux indigents	25.000 »
Art. 307. — Entretien des véhicules	300.000 »
Total du chapitre 313	325.000 »

Chapitre 321

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	499.736 »
Total du chapitre 321	499.736 »

Chapitres 351, 352

Abattoirs, halles et marchés

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	92.946 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	268.204 »
Total des chapitres 351, 352	361.150 »

Chapitre 363

Propriétés communales

Art. 227. — Location d'immeubles pour les services publics	375.000 »
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	250.000 »
Total du chapitre 363	625.000 »

Chapitre 372

Protection de la population contre les accidents et fléaux calamiteux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	36.083 »
Total du chapitre 372	36.083 »

Chapitre 382

Voirie, squares et jardins

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	592.026 »
Total du chapitre 382	592.026 »

Chapitres 392, 393

Nettoieinent

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.071.691 »
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	75.000 »
Total des chapitres 392, 393	1.146.691 »

Chapitres 401, 403

Ateliers et garages

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	228.554 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	395.800 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandataées	684.000 »
Total des chapitres 401, 403	1.308.354 »

Chapitre 413

Service des eaux

Art. 316. — Entretien et réparation des bornes-fontaines	150.000 »
Total du chapitre 413	150.000 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	250.000 »
Total du chapitre 423	250.000 »

Chapitre 452

Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	193.034 »
Total du chapitre 452	193.034 »

Chapitre 509
Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	200.000 »
Total du chapitre 509	200.000 »

Chapitre 600
Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM)	912.926 »
Total du chapitre 600	912.926 »
Total de la section ordinaire	5.687.074 »

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Sous-Chapitre 704-1
Halles et marchés

Art. 1018. — Construction de soucs et échoppes	912.926 »
Total du sous-chapitre 704-1	912.926 »
Total de la section extraordinaire	912.926 »
Total général des dépenses	6.600.000 »

Art. 2. — Un crédit de 1.390.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Mbour, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur l'article 810 du chapitre 513.

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 321-1

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	879.000 »
--	-----------

Chapitre 351

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	225.000 »
--	-----------

Chapitre 401

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	286.000 »
--	-----------

Par arrêté ministériel n° 2982 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Saint-Louis d'un montant de 13.000.000 de francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Ce crédit d'un montant de 13.000.000 de francs est imputable aux chapitres suivants :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8
Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues ..	13.000.000 »
---	--------------

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chap. 321-1, art. 11. — Administration générale (statutaires)	639.558 »
Chap. 322-1, art. 12. — Administration générale (conventionnels)	603.482 »
Chap. 323, art. 613. — Administration générale (frais de communications téléphoniques)	73.561 »
Chap. 322, art. 12. — Recette municipale (conventionnels)	164.610 »
Chap. 341, art. 11. — Service de perception municipale (statutaires)	705.414 »
Chap. 342, art. 12. — Service de perception municipale (conventionnels)	903.480 »
Chap. 352, art. 12. — Abattoirs, halles et marchés (conventionnels)	672.972 »
Chap. 361, art. 11. — Propriétés communales (statutaires)	99.489 »

Chap. 362, art. 12. — Propriétés communales (conventionnels)	1.014.496 »
Chap. 371, art. 980. — Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux	15.000 »
Chap. 381, art. 11. — Voirie, squares et jardins (statutaires)	108.498 »
Chap. 382, art. 12. — Voirie, squares et jardins (conventionnels)	1.905.776 »
Chap. 391, art. 11. — Service de nettoyage (statutaires)	160.180 »
Chap. 392, art. 12. — Service de nettoyage (conventionnels)	2.640.347 »
Chap. 402, art. 12. — Ateliers et garages (conventionnels)	1.894.357 »
Chap. 403, art. 203. — Ateliers et garages (carburant)	200.000 »
Chap. 412-2, Art. 12. — Assainissement (conventionnels)	584.624 »
Chap. 422, art. 208. — Eclairage public (éclairage des bâtiments publics)	200.000 »
Chap. 452, art. 12. — Santé, hygiène et actions sociales (conventionnels)	414.156 »
Total	13.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3125 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Thiès, gestion 1974-1975, d'un montant de 31.000.000 de francs, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3126 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Linguère, d'un montant de 2.000.000 de francs, gestion 1974-1975, est modifiée ainsi qu'il suit :

A. RECETTES.

Chapitre 1^{er}

Répartition faite par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale

Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs		
§ 11. — Fonds de concours exceptionnels	2.000.000	»

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	»	2.000.000
(Le reste sans changement).		

Par arrêté ministériel n° 3127 M.INT.-D.T.C.L. en date du 25 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Matam, 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	2.500.000 »
Total du chapitre 8	2.500.000 »
Total général des recettes	2.500.000 »

B. — DEPENSES.

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 9. — Assurances des véhicules	16.967 »
Total du sous-chapitre 110-4	16.967 »

Sous-chapitres 321-1, 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	60.217 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	789.896 »
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1	850.113 »

Chapitres 341, 342

Services de perception municipale

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	105.069 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	358.738 »
Total des chapitres 341, 342	463.807 »

Chapitre 392

Nettoieinent

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.169.113 »
Total du chapitre 392	1.169.113 »
Total général des dépenses	2.500.000 »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 2966 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — M. Jacky Juan est autorisé à prendre la gérance libre du snack-bar à l'enseigne « Essoautoport », sis avenue Ballay, prolongement des allées Canard à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 3017 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seydou Barry, né en 1954 à Pita (République de Guinée), de Mamadou et de feu Coumba Diouma Barry, cultivateur, domicilié à Keur-Fodé (département de Nioro).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3018 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Abdourahmane, né en 1934 à Ahouda (République islamique de Mauritanie), de Mahmoud et de Mahzouba, commerçant, domicilié à Médina, Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3019 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant portugais Bobo Seydi, né vers 1945 à Séré Kantaba (République de Guinée-Bissau), de feu Yaya et de feu Fara Baldé, ex-soldat de l'Armée régulière portugaise, domiciliée à Saré Keita (département de Kolda).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3108 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Barry, né en 1952, à Labé (République de Guinée), de Chérif et de feu Malado Barry, menuisier, domicilié à Keur-Fodé (département de Nioro).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-277 du 12 mars 1975

modifiant le décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur;

Vu le décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 4^e tiret du 4^e alinéa de l'article 18 du décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi du 26 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Eventuellement, référence de l'arrêté du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques accordant cette dérogation »,

Lire :

« Eventuellement, référence du décret accordant cette dérogation ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BARACAR BA.

DECRET n° 75-278 du 12 mars 1975

accordant une dérogation totale à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur appartenant à la Régie des chemins de fer du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur, notamment en son article 33;

Vu le décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974, instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tout véhicule terrestre à moteur notamment en son article 48;

Vu la demande de dérogation totale présentée pour la R.C.F.S. par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sous le n° 315 du 25 janvier 1975;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La dérogation totale de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, prévue à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1974, accordant à la régie des chemins de fer du Sénégal pour les véhicules terrestres à moteur lui appartenant.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de la monnaie et du crédit, commissaire contrôleur des organismes d'assurances, pour signer les attestations de dérogation à l'obligation d'assurance.

Sur ces attestations sera apposé le cachet « Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation, le commissaire contrôleur des organismes d'assurances ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 75-287 du 12 mars 1975

portant nomination du directeur de la caisse d'épargne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-12 du 1^{er} septembre 1960 portant création d'une caisse d'épargne au Sénégal;

Vu le décret n° 61-083 du 25 février 1961 portant organisation de la caisse d'épargne, modifié par le décret n° 64-069 du 29 janvier 1964;

Vu le décret n° 61-168 du 22 avril 1961 portant nomination du directeur de la caisse d'épargne du Sénégal;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mame Ndaraw Cissé, directeur de l'office des postes et télécommunications, est nommé directeur de la caisse d'épargne du Sénégal, en remplacement de M. Ibrahima Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommuni-

cations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 75-291 du 12 mars 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 27 février 1975 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Par décret n° 75-269 en date du 12 mars 1975 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon au titre de l'année 1975 dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Aboubakrine Beye, Mle de solde 351768-J, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-6-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 19-6-1974 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée);

Issa Camara, Mle de solde 29431-E, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Malick Diawara, Mle de solde 55295-B, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Magatte Gaye, Mle de solde 29440-G, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 8-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Issa Guèye, Mle de solde 19141-J, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndiaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-284 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, avenue Bourguiba angle rue 13, d'une contenance de 1320 mètres carrés, en vue de sa location à MM. Michel Claver Gbaya et Médoune Thiam.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-285 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis au km 19 de la route de Rufisque, d'une contenance de 9000 mètres carrés environ, en vue de sa location à M^{me} Odette Long.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3011 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 21 mars 1975 portant résiliation d'un bail

Article premier. — Est prononcée, pour défaut d'entretien et de paiement de la redevance due à l'Etat, la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Kirama Diatta, d'une buvette située au parc zoologique de Hann, par acte administratif en date du 6 septembre 1972, approuvé le 6 décembre 1972.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 3012 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000 francs, est créée à la division des titres de voyage et de police des étrangers de la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- menues dépenses de fonctionnement;
- services rendus.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1170, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3013 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— frais des réceptions organisées pour le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 312, article 1030, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3014 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— frais des réceptions organisées par le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1076, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3015 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mars 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Ministère des Finances et des Affaires économiques créée par arrêté n° 6843 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 15 juin 1971, est porté de 20.000 francs à 50.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 3068 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond fixé à 14.300.000 francs, est créée auprès du Ministère des Forces armées, pour le règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance le 4 avril 1975.

Art. 2. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 153, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et produira les justifications au trésorier général au plus tard le 31 mai 1975.

Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 mars 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'hôpital de Tambacounda, créée par arrêté n° 6145 M.F.-D.C.P.T. du 20 mai 1969, est porté de 50.000 francs à 100.000 francs.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS fixant le prix d'achat et de vente
de divers produits et denrées alimentaires**

Par arrêté ministériel n° 3037 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du niébé est fixé à 30 francs le kilogramme nu bascule aux points de collecte.

Art. 2. — Le produit devra être de qualité loyale et marchande.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3076 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Les prix de la glace et les tarifs de location des chambres froides dans la Région de la Casamance sont fixés ainsi qu'il suit :

- Location mensuelle de casier : 20.000 francs par mois;
- Location de chambres froides de 60 mètres cubes : 12.000 francs par jour;
- La barre de 10 Kg : 200 francs;
- Paillette-particuliers : 15 francs le kilogramme;
- Pêcheurs et boulangers à moins de 1000 kg : 12 francs le kilogramme;
- plus de 2000 kilogrammes : 9 francs le kilogramme;
- plus de 3000 kilogrammes : 6,5 francs le kilogramme;
- plus de 4000 kilogrammes : 5 francs le kilogramme.
- Entreposage :
 - Petits poissons, la caisse de 25 kilogrammes : 200 francs par jour;
 - Petite quantité : 18 francs par jour;
 - plus de 200 kilogrammes : 8 francs par jour;
 - plus de 500 kilogrammes : 6 francs par jour.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3077 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Les prix de vente du pain dans les Régions du Fleuve, du Sine-Saloum et de Thiès sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ex-Four	1/2 Gros	Détails
Fleuve			
Pain de fantaisie 420 grammes ...	44,11 F	46,11 F	50 F
Pain de fantaisie 270 grammes ...	31, F	33,66 F	38 F
Pain de fantaisie 200 grammes ...	19,84 F	19,84 F	25 F
Sine-Saloum			
Pain de fantaisie 440 grammes ...	»	»	60 F
Pain de fantaisie 280 grammes ...	»	»	40 F
Pain de fantaisie 200 grammes ...	»	»	27 F
Pain de fantaisie 80 grammes ...	»	»	17 F
Thiès			
Pain de fantaisie 440 grammes ...	»	»	55 F
Pain de fantaisie 280 grammes ...	»	»	37 F

Art. 2. — Seul, pourra être mis en vente le pain fabriqué exclusivement avec de la farine de froment levée convenable et de qualité loyale et marchande.

Les tolérances admises sur le poids sont fixées comme suit :

- 5 % pour le pain dont le poids est égal ou supérieur à 400 grammes;
- 10 % pour les autres formats.

Art. 3. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste et le détaillant est considéré comme intermédiaire nouveau, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 7 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par cette même loi.

Art. 4. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs au détail au lieu où se trouve implantée leur boulangerie.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2948 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 20 mars 1975 accordant un prêt de 10.000.000 de francs à M^{me} Penda Sow, pharmacienne, 66, avenue El-Hadj Malick-Sy, Dakar.

Article premier. — Un prêt de 10.000.000 de francs est accordé à M^{me} Penda Sow, pharmacienne, 66, avenue El-Hadj Malick-Sy, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt portera intérêt aux taux de 5,5 % l'an et sera remboursable en huit annuités dont la première sera exigible le 31 décembre 1975.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la participation financière de l'Etat au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 3020 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence de Presse Sénégalaise (A.P.S.), de la somme de 22.705.000 francs C.F.A., au titre de la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 374, article 8450, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-42, ouvert dans les écritures de la trésorerie du Sénégal, à Dakar, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3038 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 2.272.000 francs en faveur de l'U.S.B., pour couvrir un découvert accordé par cette banque à la SAICOM, avec l'aval de l'Etat dans le cadre du financement des frais d'études pour le développement touristique de l'île de Gorée.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1974-1975, chapitre 2-311, article 4220-1.

Art. 3. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3053 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.892.000 francs, représentant la contribution du Sénégal à l'Organisation internationale de Police criminelle « Interpol » au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 318.990.000, ouvert auprès du crédit Lyonnais, agence de Genève, 1211, à Genève, 11, Suisse.

Par décision ministérielle n° 3062 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.650.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonds spécial des Nations-Unies (recherche en poissons pélagiques), au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 454, article 6570, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) à Dakar, compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3064 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.935 francs, représentant la contribution du Sénégal à l'Institut international de statistique, au titre des années 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 350.811, ouvert auprès de la Banque de France à Paris, B.P. 140-01, Paris.

Par décision ministérielle n° 3065 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 5.067.090 francs, soit 20682 dollars, représentant la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la Banque nationale de l'Arabie Séoudite, pour le compte de l'organisme.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2929 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 mars 1975 accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé pour leur permettre de faire face à l'augmentation des salaires.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 62.999.820 francs, est accordée aux établissements d'enseignement privé ci-dessous désignés, selon la répartition suivante :

Mission catholique : 42.770.520 francs, à mandater à M. l'abbé Lucien Basse, C/C n° 400 090/V, B.I.A.O., Dakar;

Mohamed V : 115.596 francs, à mandater à M. Mané Laye, C/C n° 77 829, B.I.C.I.S., Dakar;

Les Praticiens : 385.320 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye C/C n° 33 262, B.I.C.I.S., Dakar;

El-Hadji Momar Khoulé Bâ : 308.256 francs, à mandater à M. Mamadou Mbaye, C/C n° 33036-T, U.S.B., Dakar.

Mixte africaine : 539.448 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, C/C n° 77687, B.I.C.I.S., Dakar.

Papa Thialysse Guèye : 269.724, à mandater à M. Sékou Dembele, C/C n° 76651, B.I.C.I.S., Dakar;

Limamoulaye : 192.660 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, C/C n° 78692, B.I.C.I.S., Dakar.

Bernard Palissy : 269.724 francs, à mandater à M. Bacary Badji, C.C.P. n° 05860, Dakar;

Léopold Panet : 655.044 francs, à mandater à M. Emile Sarr, C/C n° 21779-R, U.S.B., Dakar;

Papa Guèye Fall : 847.704 francs, à mandater à M. Daniel Gauthet, C/C n° 27512, Société générale, Dakar;

El-Hadji Mansor Sy : 115.596 francs, à mandater à M. Oumar Diagne, C/C n° 81499-D, B.I.A.O., Dakar;

Amitié : 577.980 francs, à mandater à M^{me} Germaine Marmोनier, C/C n° 90266-W, B.I.A.O., Dakar;

Cours Fleurus : 308.256 francs, à mandater à M. Assad Yonis, C/C n° 42825, Société Générale, Dakar;

Konrad-Adenauer : 269.724 francs, à mandater à M. Martin Benissan, C/C n° 39990-B, B.I.A.O., Dakar;

Albert-Luthuli : 398.256 francs, à mandater à M. Ernest Jones, C/C n° 3350-003-K, U.S.B., Dakar;

Pierre-de-Ronsard : 115.596 francs, à mandater à M. Mamadou Guèye, C/C n° 350-70-598-H, B.I.A.O., Dakar;

Jean-Jacques-Rousseau : 308.256 francs, à mandater à M. Robert Dedegbe, C/C n° 75881, B.I.C.I.S., Dakar;

Abdoulaye Sadji : 308.256 francs, à mandater à M. Ouendno Paul, C.C.P. n° 163-27, Dakar;

Askia-Mohamed : 1.040.364 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, C/C n° 95011-J, B.I.A.O., Dakar;

Jean-de-la-Fontaine : 1.196.492 francs, à mandater à M. Michel C. Gbaya, C/C n° 33-500-15-P, Dakar;

Iba-Guèye : 423.852 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau, C/C n° 500 552-E, U.S.B., Dakar;

El-Hadji Ibrahima-Diop : 346.788 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, C/C n° 37825-Y, B.I.A.O., Dakar;

Charles-Bandelaire : 385.320 francs, à mandater à M. Nathaniel Louhoungue, C/C n° 38233-V, B.I.A.O., Dakar;

Cours Carter : 770.640 francs, à mandater à M. Amadou C. Diop, C/C n° 77551-B.I.C.I.S., Dakar;

Voltaire : 770.640 francs, à mandater à M. Germain Afopa, C/C n° 35-040-994-D, B.I.A.O., Dakar;

David-Diop : 308.256 francs, à mandater à M. Michel C. Gbaya, C/C n° 35-500-16-R, U.S.B., Dakar;

Ntap : 38.532 francs, à mandater à M^{me} Arelette Ntap, C/C n° 45159, Société générale, Dakar;

Macodou-Ndiaye : 192.660 francs, à mandater à M. Youssoupha Ndiaye, C.C.P. n° 126-50, Dakar;

Patrice-Lumumba : 115.596 francs, à mandater à M. Ousmane Sow, C/C n° 77962, B.I.C.I.S., Dakar;

Chateaubriand : 346.788 francs, à mandater à M. Apolinaire Nseth, C/C n° 81 486-J, B.I.A.O., Dakar;

Adramé-Ndiaye : 231.192 francs, à mandater à M. Cheikh Diop Gaye, C/C n° 17308, B.I.C.I.S., Dakar;

Amadou-Diallo : 269.724 francs, à mandater à M. Nlep Joseph, C/C n° 39873-E, B.I.A.O., Dakar;

Edouard-Diatta : 308.256 francs, à mandater à M^{me} Fatou Bâ, C/C n° 28 129-S, U.S.B., Dakar;

Demba-Diop : 192.660 francs, à mandater à M. Oumar Lô, C/C n° 350 40 800-A, B.I.A.O., Dakar;

Tafsir Amadou-Bâ : 231.192 francs, à mandater à M. Oumar Dia, C/C n° 151 320 B.I.C.I.S., Dakar;

Ndiack-Bouba : 77.064 francs, à mandater à M. Boubou S. E., C.C.P. n° 56-54, Saint-Louis;

Mboutou-Sow : 385.320 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, C/C n° 35 017 609-J, B.I.A.O., Dakar;

Collège Oumar-Tall : 192.660 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, C/C n° 14 649/J., B.I.A.O., Dakar;

Le Saloum : 269.724 francs, à mandater à M. Chérif Babaly Aïdara, C/C n° 35765, Société générale, Kaolack;

Le Ndiambour : 269.724 francs, à mandater à M. Famara Diatta, C/C n° 50222, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Laïque de Louga : 77.064 francs, à mandater à M. El-Hadji Djibril Ndiaye, C.C.P. n° 60-13, Saint-Louis;

Laïque de Mbour : 385.320 francs, à mandater à M. Alhoussène Camara, C/C n° 150701, B.I.C.I.S., Dakar;

Le Djoloff : 77.064 francs, à mandater à M. Mbargou Diop, C.C.P. n° 25-494, Dakar;

Cheikh-Amadou-Bamba : 38.532 francs, à mandater à M. Nsefth Ndabte, C/C n° 310 1725-L, U.S.B., Diourbel;

Lamine-Guèye : 154.128 francs, à mandater à M. Lamine Camara, C/C n° 3200 525-K, U.S.B., Tamba;

Molière : 38.532 francs, à mandater à M. Mamadou Saliou Diallo, C/C n° 3201-076-P, U.S.B., Tamba;

Le Progrès : 308.256 francs, à mandater à M. Dame Dia, C/C n° 92 646, B.N.D.S., Dakar;

El-Hadji Amadou-Barro : 616.512 francs, à mandater à M. El-Hadji Auguste Ndiaye, C/C n° 47467, B.I.A.O., Dakar;

Alpha-Mayoro : 231.192 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, C/C n° 76425, B.I.C.I.S., Thiès;

Lat-Dior : 423.852 francs, à mandater à M. Abdou Karim Diop, C/C n° 600 680/M U.S.B., Dakar;

Le Cayer : 616.512 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, C/C n° 79 490 B.I.C.I.S., Thiès;

Bassirou Mbacké : 616.512 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, C/C n° 80 787, B.I.C.I.S., Thiès;

Gabriel-Adam : 231.192 francs, à mandater à M. Charlemagne Sagna, C/C n° 11 994, Société générale, Ziguinchor;

Moussa-Molo : 77.064 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, C.C.P. n° 7049, Dakar;

Dianké Waly : 385.320 francs, à mandater à M. Landing Dramé, C/C n° 35 017 182 B.I.A.O., Ziguinchor;

Nourridine : 154.128 francs, à mandater à M. Alioune Sow, C.C. n° 17 546/Y, B.I.A.O., Ziguinchor;

Collège des Nations : 115.596 francs, à mandater à M. Nlep Joseph, C/C n° 39 873/E, B.I.A.O., Dakar;

Assane-Diack : 346.788 francs, à mandater à M. Abdoulaye Diack, C/C n° 114 6012, Société générale, Dakar;

Franco-Arabe : 115.596 francs, à mandater à M. Abdoul K. Diawara, C.C.P. n° 27 761, Dakar;

Maoundé Kandé : 38.532 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohongue C/C n° 38 233/V, B.I.A.O., Dakar;

Amadou-Bèye : 77.064 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, C/C n° 23 158, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Collège Ousmane-Thiané : 154.128 francs, à mandater à M. Birahima Sène, C/C n° 31 341, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

El Hadj Malick-Sy : 192.600 francs, à mandater à M. Daniel Hapabé Ouraga, C/C n° 17 353, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Jules-Ferry : 192.660 francs, à mandater à M. El-Hadji M. Justin Ndiaye, C.C.P. n° 394, Saint-Louis;

Papa-Mar-Diop : 115.596 francs, à mandater à M. Cheikh A. K. Guèye, C/C n° 23 114, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Malou Ndiame : 154.128 francs, à mandater à M. Jean Pierre Sadio, C/C n° 25 195, U.S.B., Dakar;

Assakita : 38.532 francs, à mandater à M. Kéba Ndao C/C n° 350 17 600/Y, B.I.A.O., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable au budget général 1974-1975, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture d'examens

Par arrêté ministériel n° 2954 M.E.N.-S.EX-C. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — L'examen probatoire en vue du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire aura lieu les 20 et 21 mai 1975 à Dakar.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature à l'examen probatoire, les personnes âgées de 28 ans au moins au 1^{er} janvier 1975 :

1° ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en qualité de titulaires dans l'enseignement;

2° titulaires :

— soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

— soit du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;

— soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;

— soit du brevet supérieur d'études normales;

— soit du diplôme de fin d'études des anciennes écoles normales fédérales.

Art. 3. — Les inscriptions sont reçues au Ministère de l'Éducation nationale, service des examens et concours, jusqu'au 20 avril 1975.

Art. 4. — Le concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1975, aura lieu à partir du 17 novembre 1975 à 7 heures au rectorat de l'Université de Dakar.

Art. 5. — Peuvent faire acte de candidature au concours du C.A.I.P. :

1° les candidats titulaires de la licence d'enseignement et ayant accompli au moins cinq années de service effectif en qualité de titulaires dans l'enseignement;

2° les candidats titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire des écoles normales supérieures (C.F.E.P.I.P.);

3° les candidats admis à l'examen probatoire du C.A.I.P. sénégalais.

Art. 6. — Les inscriptions seront reçues au Ministère de l'Éducation nationale, service des examens et concours, du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1975.

Art. 7. — Le nombre des postes mis au concours est fixé à 39 répartis comme suit :

15 en lettres, histoire-géographie;

12 en lettres-anglais;

12 en mathématiques-sciences.

Par décision ministérielle n° 2058 M.E.N.-S.EX-C. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — Les examens d'admission en classe terminale des lycées publics d'enseignement technique dans les séries A, B, C, D, E, pour l'année scolaire 1975-1976 auront lieu à Dakar à l'école de la rue Thiers les 29 et 30 septembre 1975.

Art. 2. — Les examens s'adressent aux candidates et candidats, élèves de première d'un établissement non public du second degré, admis à passer en classe supérieure et nés en 1954 et postérieurement.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande réglementaire d'inscription fournie par le service des examens et concours;

— le livret scolaire;

— une pièce d'état civil;

— une attestation prouvant que le candidat a été admis en classe supérieure par une décision du conseil des professeurs;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'inscription seront reçues au service des examens et concours, 15, rue Thiers à Dakar, jusqu'au 30 août 1975, délai de rigueur.

Art. 5. — Les examens porteront sur le programme des classes de première des séries A, B, C, D, E et conformément au décret n° 67-1017 du 13 septembre 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14724 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — MM. Abdoulaye Thiam et Malick Sidibé sont nommés respectivement administrateurs de crédits titulaire et suppléant du chapitre 2-854, article 4400-I (enseignement technique et pédagogie).

Art. 2. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 14710 M.A.E.-S.G. en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — M. Salif Fall, précédemment secrétaire d'ambassade à Brasilia, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fall, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 680 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 14711 M.A.E.-S.G. en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — M. Youssoupha Diallo, ingénieur de l'aéronautique civile, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rome (Quirinal), avec résidence à Milan.

Par décision n° 14709 M.A.E.-S.G. en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — M. Victor Amsata Sow, précédemment conseiller d'ambassade à Kinshasa, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Banjul, comme 1^{er} conseiller.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sow, qui voyage seul, par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transports nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 920 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-267 du 12 mars 1975 portant nomination du commandant de la Légion de sécurité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-157 du 11 février 1974 portant nomination de commandants de légion de Gendarmerie;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur le personnel de la gendarmerie;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de Gendarmerie Mame Bounama Fall est nommé commandant de la légion de sécurité, à compter du 15 mars 1975, en remplacement du commandant Foulah Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-301 du 14 mars 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 11 au 15 mars 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 14669 D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 11 juillet 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique italienne, de M. Renato Lipari, enseignant de langue italienne, en service à la Délégation générale au Tourisme.

Cet agent est à la charge du budget de la République italienne.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres de comités de sûreté

Par arrêté ministériel n° 2934 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 20 mars 1975 :

Article premier. — Sont nommés membres du comité de sûreté de l'aviation civile, pour une période de trois ans, valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

MM. Alioune Ndoye, directeur des transports, *président*;
 Diogomaye Diop, chef de la division de l'aéronautique civile, *vice-président*;
 Mawa Kébé, chef du bureau des transports aériens à la division de l'aéronautique civile, *secrétaire*;
 Ibrahima Wone, directeur de la sûreté nationale;
 Amadou Cheikh Bâ, chef de la police spéciale du port de Dakar;
 Serigne Lamine Diop, directeur des douanes;
 le commandant Amadou Sall, représentant le directeur de la Gendarmerie nationale;
 le docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique;
 Mame Ndaraw Cissé, directeur de l'office des postes et télécommunications;
 Amadou Diaw, chef du bureau des accords multinationaux au Ministère des Affaires étrangères;
 Mohamadou Mbacké, conseiller technique, représentant le Ministère de la Justice;
 Moussa Diouf, représentant de l'ASECNA au Sénégal;
 Madiama Tall, commandant de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 Théophile Komaclo, représentant pour le Sénégal d'Air Afrique;
 André Helleu, chef d'escale d'Air France, représentant les compagnies aériennes étrangères.

Art. 2. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 20 mars 1975 :

Article premier. — Sont nommés membres du comité de sûreté de l'aéroport de Dakar-Yoff, pour une période de trois ans, valable à compter de la date de signature du présent arrêté :

MM. Diogomaye Diop, chef de la division de l'aéronautique civile, *président*;
 Madiama Tall, commandant de l'aéroport de Dakar-Yoff, *vice-président*;
 Mawa Kébé, chef du bureau des transports aériens à la division de l'aéronautique civile, *secrétaire*;
 Moussa Ndiaye, commissaire spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 Amadou Cheikh Bâ, chef de police spéciale du port de Dakar;
 Barka Diop, chef du bureau des douanes de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 Adjudant Souleye Mané, commandant de la brigade de gendarmerie de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 le docteur Brelotte Sow, médecin-chef de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 Lamine Diagne, receveur du bureau des postes de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 le capitaine Amadou Lame, chef du centre de coordination de sauvetage (C.C.S.);
 Mohamed Abdoulaye Mbacké, chef du bureau de la circulation aérienne;
 Ismaila Diop, chef du service de sécurité incendie;
 Weishaupt, chef d'escale d'Air Afrique;
 Mamadou Bâ, chef d'escale d'Air Sénégal;
 André Helleu, chef d'escale d'Air France, représentant les compagnies aériennes étrangères.

Art. 2. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2083 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 24 février 1975 portant régularisation d'autorisations administratives d'exploiter des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — Les exploitants d'auto-écoles Alfred Fouchet et André Rolland sont confirmés dans l'exercice de leur activité, suite à une autorisation tacite qui leur avait été accordée en 1956.

Art. 2. — MM. Alfred Fouchet et André Rolland, domiciliés à Dakar, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole A. Fouchet » et « Auto-Ecole Wilgoz » dont les bureaux sont installés respectivement, 17, rue Dagorne et 178, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 3. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour les établissements sus-nommés. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de ces autos-écoles restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de ces établissements et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où MM. Alfred Fouchet et André Rolland décideraient de cesser l'exploitation de leurs autos-écoles, ceux-ci seront tenus d'en informer immédiatement le Ministère chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 novembre 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Oumar Tal, Mle de solde 45800-G, ex-instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Mérina Fall, à Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} mars 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Alassane Ndao, ex-inspecteur des postes et télécommunications, précédemment en service détaché à la Délégation générale au Tourisme.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 23 décembre 1974 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de service effectuée en qualité d'agent non titulaire est attribué à l'infirmier d'Etat adjoint stagiaire dont le nom suit, en application du décret n° 73-1027 du 19 novembre 1973 :

M. Alassane Sène, Mle de solde 48086-F, école des assistants et éducateurs sociaux, Dakar, infirmier d'Etat stagiaire le 6-9-1966 (A.C. : 10 mois et 25 jours).

Art. 2. — La situation administrative de M. Alassane Sène est rétablie comme suit, compte tenue des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

— Infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, 10 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, le 11-10-1967 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 11-10-1969, passe au 4^e échelon, le 11-10-1971, promu au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 11-10-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 11-10-1974.

La date de prise d'effet au point de vue de la solde est fixée au 19-11-1973.

Par arrêté ministériel n° 14657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 décembre 1974 :

Article unique. — M. Diégane Ndong, Mle de solde 30680-A, instituteur stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, session 1969, est titularisé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions des articles 35 et 37, du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 14671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Mamadou Cissokho, Mle de solde 34593-B, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de la santé, est versé dans le corps des agents d'administration, au grade de principal de classe exceptionnelle (indice 766), à compter du 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — M. Cissokho reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté n° 14688 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — M. Adoulaye Ndiaye, matelot auxiliaire (ax. 7374 Mle de solde 16591), catégorie C, échelle IV, échelon 3, précédemment en service à la subdivision exploitation de Poutillage (service armement), du port autonome de Dakar, décédé le 18-10-1974, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Adoulaye Ndiaye, qui réunissait à cette date 14 ans, 1 mois, 28 jours de services auxiliaires effectués, du 20-8-1960 au 18-10-1974, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12-4-1974 aux taux de :

- 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
- 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
- 30 % du 20-8-1970 au 18-10-1974.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le port autonome de Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Adoulaye Ndiaye, dans les conditions fixées par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 14240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1974 :

Article premier. — M. Edouard Diatta est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint du chef de centre d'animation rurale et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 3° classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14241 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Aimée Guèye, épouse Diouf, Mle de solde 17527-D, (ex M^{me} Fall), dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 41,07 mots-minute avec une note de 11,30/20), percevra un traitement mensuel de 32.100 francs, conformément aux dis-

positions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son traitement actuel.

Par décision n° 14482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 décembre 1974 :

Article premier. — M. Alioune Sarr est engagé à titre précaire et révocable en qualité de radiotélégraphiste et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 3900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sarr percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 500 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Par décision n° 14650 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1975, M^{me} Fily Diakhaté, Mle de solde 50282-A, dactylographe décisionnaire, en service au cabinet du Premier Ministre, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fanta Mara, épouse Fall, Mle de solde 56888-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Djibril Mbengue est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition de la Délégation générale au Tourisme.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9330.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un professeur certifié 2° classe, 1^{er} échelon.

Echelonnement indiciaire : 1423-3350.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-297 du 14 mars 1975

fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social s'ouvrira le lundi 24 mars 1975 à 10 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-298 du 14 mars 1975

fixant la date de clôture de la première session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1975 du Conseil économique et social est déclarée close le mercredi 23 avril 1975 à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

COUR D'APPEL

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'an 1975 et le 13 mars à 16 heures, la commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire, s'est réunie au Palais de Justice de Dakar, sur convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel, *président*;

Pierre Doucet et Youssoupha Ndiaye, vice-présidents au tribunal de Dakar, *membres*,

tous trois nommés par décret n° 75-005 du 2 janvier 1975.

En présence de :

M. Diadiou, inspecteur des impôts, représentant le directeur de l'enregistrement des domaines et timbres;

M^e Touré, greffier en chef, près la Cour d'appel, *secrétaire*.

Après délibération, la commission a arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel pour l'année 1975 :

1. Robert Balayer, 64, rue Wagane-Diouf, Dakar;
2. Claude Bardin, 26, avenue Pasteur, B.P. 2085, Dakar;
3. Michel Barnabe, 26, avenue Roume, B.P. 1791, Dakar;
3. Georges Bernagaud, 68, avenue Jean-Jaurès, 33 Cenon, France;
5. Georges Beziat, 26, rue Galandou-Diouf, B.P. 1149, Dakar;
6. André Bouvier, 128, boulevard Haussmann, Paris (8°);
7. René Bonnevie, 195, rue de Bercy (Tour Gamma b), 75-582, Paris-Cedex 12;
8. Jacques Brussier, 4, square du Vivarais 75, Paris (17°), France;

9. Bernard Burollaud, 62, rue du Louvre, Paris (11°), France;
10. Bernard Cordier, 2, rue Nanteuil 511.00 Reims, France;
11. Papa Demba Cissé, inspection générale d'Etat, Dakar;
12. Maurice Cunin, 1, avenue Niel, Paris (17°);
13. Gilles de Galan, 34, rue Laborde 75, Paris (8°);
14. Georges Delagnes, 3, rue Marguerite, Paris (17°);
15. Henri Joseph Desseignet « El Dorado », chemin de la Vieille Butte, 78, Saint-Germain en Laye;
16. Bertrand Dubel, 7, rue Scheffer, Paris (14°), France;
17. M^{me} Annie Dreyfus Miller, 13, rue Laugier, Paris (17°), France;
18. Jacques Duboscq, 74, rue du Docteur Thèze angle Jules-Ferry, Dakar;
19. Sadia Faty, 22, rue des Essarts, Fiduciaire France-Afrique, Dakar;
20. Henri Focillon, 65, rue de la Victoire, Paris (9°), France;
21. Bruno Frely, 65-67, rue de la Victoire, Paris (9°), Groupe Fiduciaire-France;
22. Mamadou Gaye, 20, rue Thiers, Dakar;
23. Maurice Guidez, 22, rue des Essarts, B.P. 2085, Dakar;
24. Raymond Held, Phosphates de Taïba, B.P. 1713, Dakar;
25. Jacques Hille, 22, rue des Essarts, FACO, B.P. 545, Dakar;
26. Holtzer Gerard, 22, rue des Essarts, Dakar;
27. Jean Jacques Hebman, 41, rue du Val d'Or, 92, Saint-Cloud, France;
28. Sékou Konaté, 37 rue Dumont-d'Urville, 51, Reims, France;
29. Allidou Kousse, B.P. 1140, Cotonou, assistant à l'Université du Dahomey;
30. Juliot de la Morandière, 56, boulevard des Batignolles, 75005, Paris;
31. Gaston Lechene, 17, rue Saint-Guillaume, Courbevoie-Bécon, Hauts de Seine;
32. Alain Lecompte, impasse du Levant, 51, Reims (Marne), France;
33. Charles Lecompte, 5, rue Victor-Champs, Saint-Etienne, Loire 42;
34. Raymond Lecompte, 5, impasse du Levant, 51, Reims (France);
35. Marcel Leseul, 65, rue de la Victoire, 75009, Paris;
36. Christian Magraner, B.P. 2911, 53-55, rue Thiers, Dakar;
37. Raymond Maurin, rue Thiers angle rue du Docteur-Thèze, Dakar;
38. Louis Marotte, 9, rue Lauriston, 75, Paris (16°);
39. Albert Mognat, 157, chemin Ramelet Moundi, Toulouse (Haute Garonne);
40. Georges Nadreau, 71, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
41. Jean Osterberger, 1, place Tascher, B.P. 2085, Dakar;
42. Maurice Pasquet, Grand Rue, Laparade (Lot et Garonne);
43. Albert Pavie, 16, rue Gracieuse, Paris (5°);
44. Idy Pouye, immeuble U.S.B., B.P. 111, Dakar;
45. Gaston Ray, 68, rue de Rome, Paris (8°);
46. Louis Rodeau (Fils), 90, avenue Léo-Lagrange, 33, Le Bouscat (France);
47. Henri Scheid, 26, rue Robert-Brun, B.P. 2844, Dakar;
48. Seydou Seck, rue 7 angle L, derrière l'annexe Les Bambis, Point E, Dakar;
49. Doudou Seydi, expert comptable diplômé d'Etat, 133, rue Mohamed V, Dakar;
50. Mamadou Sy, 80, avenue William-Ponty, Dakar;
51. Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
52. René Thevenot, 29, rue du Général Foy, Paris (8°) 75-008,
53. Alexis Thomas, 46, rue Diderot, 18, Bourges, France.

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publication conformément à la législation en vigueur.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire,

M. TOURÉ, greffier en chef

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 31 janvier 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	68	600	300	1.000	500
1000	2000	15	800	400	800	400
1000	2000	27	1.000	500	1.000	500
100	200	280	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	947	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	310	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	711	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	166	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7040	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	76233	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93123	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77256	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59539	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07926	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66734	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06855	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92139	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38530	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36405	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52196	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68640	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88015	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	89097	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52569	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20635	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06676	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10822	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76369	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89788	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	94331	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16629	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71514	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25018	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	32106	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97907	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43225	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86143	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19467	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91558	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	35612	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35838	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53515	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	30703	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04408	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	49356	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02629	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39190	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64834	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	59761	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70726	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71158	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56202	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92818	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	13301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54456	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59346	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86998	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	75859	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58208	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	37238	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	18932	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82764	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31196	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35471	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50756	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68160	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03183	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17439	100.000	50.000	100.600	50.000
1	2	30157	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69023	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06254	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45838	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	20166	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	63617	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45879	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39493	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21241	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19601	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43052	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60884	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16638	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	13489	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50138	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	07299	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41630	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36222	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	27759	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95793	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76334	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08366	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	17178	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07178	10178	17078	17108	17170	27178	11178	17278	17118
17171	37178	12178	17378	17128	17172	47178	13178	17478
17138	17173	57178	14178	17578	17148	17174	67178	15178
17678	17158	17175	77178	16178	17738	17168	17176	87178
18178	17838	17188	17177	97178	19178	17198	17179	

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821 de Rufisque, appartenant à MM. Fares Moussali et Mouhamed Ali Kassen.
2-2

M° Hamidou Diop, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 12527 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur El Hadi Gorgui Ndoeye, demeurant à Dakar, Médina. rues 27 angle 34.
2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10060 D.G., appartenant à M. Mbaye Dione.
2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 6891 D.G., appartenant à M. Joseph Akl.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11445 D.G., appartenant à M^{me} Sabine Bruschini.
2-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1803 S.S., appartenant à M. Ousmane Ndiaye, restaurateur à Kaolack.
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4413 spécial du *Journal officiel* en date du 1^{er} avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4414 du *Journal officiel* en date du 5 avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.